

relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE
à compter du 1^{er} janvier 2014 (35 heures/semaine)

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre

part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	17345
	2	145	17359
	3	155	17359
II	1	170	17642
	2	180	17647
	3	190	17725
III	1	215	18255
	2	225	18387
	3	240	19389
IV	1	255	21042
	2	270	21686
	3	285	22847
V	1	305	23989
	2	335	26378
	3	365	28772
		395	31109

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2014

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

F. ALON THIENS

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

G. LOUW

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

AVENANT N° 1

ACCORD DU 14 MARS 2014
Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

4,21 euros (base 35 heures)
à compter du 1^{er} mai 2014

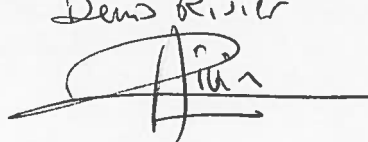
Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2014

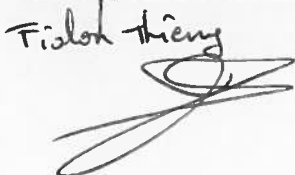
Pour l'UIMM Loire :
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

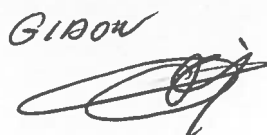
Denis Rivier


Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Fiston Thiery


Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

GIDON


Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



AVENANT N° 3

ACCORD DU 14 MARS 2014
Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre :
L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et
les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

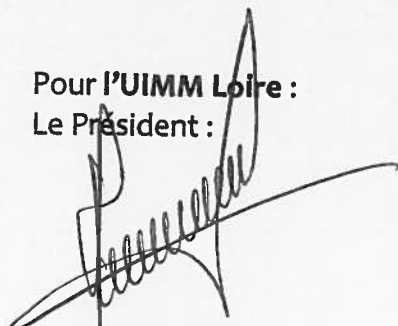
5,46 euros
à compter du 1^{er} mai 2014

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2014

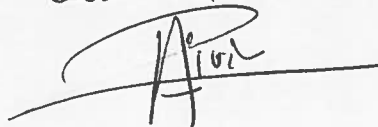
Pour l'**UIMM Loire** :

Le Président :



Pour l'**U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.** :

Deno Rivier



Pour l'**U.R.S.M.-C.F.D.T.** :

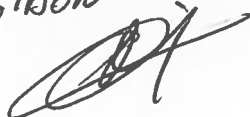
Fialon Thierry



Pour l'**U.S.T.M.-C.G.T.** :

Pour l'**U.R.M.L.-C.F.T.C.** :

GIDON



Pour le **S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.** :

